

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E**

**n° 2019-DCPPAT/BE- 102**

en date du 24 mai 2019

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société EUROVIA située 22 rue de la Demi-Lune sur la commune de Poitiers.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la déclaration de sinistre notable transmise par l'exploitant de réseau de distribution de gaz GRDF le 27 février 2018 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, suite à l'endommagement du réseau de gaz situé rue Léon Edoux dans la commune de Poitiers le 26 février 2018, lors de travaux par l'entreprise EUROVIA, ayant entraîné une fuite de gaz et la coupure d'alimentation en gaz de plus de 500 abonnés ;

**VU** les pièces du dossier transmis par l'exploitant de réseau à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 27 février 2018, comprenant le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux et les plans annexés n°2017110203713D du 7 novembre 2017, ainsi que le constat contradictoire n°039118 établi le 26 février 2018 avec l'entreprise de travaux suite au sinistre ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2018 informant l'entreprise EUROVIA 22 rue de la demi-Lune BP 1004 86060 POITIERS conformément à l'article R. 554-37

du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'entreprise de travaux EUROVIA au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 mars 2018 susvisé ;

**VU** la relance avec accusé-réception en date du 19 janvier 2019 du courrier du 15 mars 2018 susvisé, et l'absence de réponse de l'entreprise EUROVIA ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société EUROVIA est l'exécutant des travaux qui a endommagé un branchement à proximité du 13 rue Léon Edoux, sur la commune de Poitiers ;

**CONSIDÉRANT** que dans le constat contradictoire du 26 février 2018 l'entreprise exécutant les travaux a indiqué que la technique utilisée lors du dommage était celle d'un terrassement mécanique avec une pelle de 8 tonnes,

**CONSIDÉRANT** que le branchement endommagé se situait dans sa zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le branchement endommagé se situait à 0,1 mètre du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux,

**CONSIDÉRANT** que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que la recommandation portée sur le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux de ne pas employer de pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage, et que les prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 en application à l'article R. 554-29 du code de l'environnement n'ont pas été respectées par l'entreprise lors des travaux qui ont provoqué l'endommagement ;

**CONSIDÉRANT** que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans

le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende**

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société EUROVIA, dont le siège social est sis 22 rue de la Demi-lune BP 1004 – 86060 POITIERS, n° SIRET 412 395 709 00220 conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, le 26 février 2018, 13 rue Léon Edoux, sur la commune de POITIERS, sans avoir respecté les exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 3 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

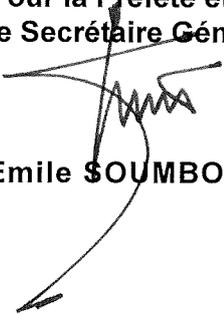
#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Poitiers.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Poitiers par les tiers.

Fait à POITIERS, le 24 mai 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Emile SOUMBO**